

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10248

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 mai 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le corps des techniciens adjoints ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100 000 F CFP au titre l'article L. 761.1 du code de justice administrative ;

par les moyens que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car sa discipline est en rapport avec le domaine concerné ; que l'intégration ne peut s'effectuer par domaine d'activité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que le diplôme du requérant n'est pas en rapport avec ses activités au sein de l'économie rurale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la délibération susvisée du 12 février 2009 : « - I/ *Les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent intégrer le présent statut à leur demande et après avis de la commission administrative paritaires compétente : - II/ Occuper un poste budgétaire permanent depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ; - III/ Exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires relevant de la présente délibération, telles que définies par les statuts particuliers des corps et grades intéressés, dans les diverses collectivités ou établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ; - IV/ Etre titulaires du diplôme requis afin d'accéder au corps et grade concerné. » ; qu'aux termes de l'article 19 de cette délibération : « *Les techniciens adjoints 1^{er} grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec les activités du domaine concerné. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ladite délibération : « *La filière technique de la Nouvelle-Calédonie regroupe les domaines d'activités suivants :... - de l'économie rurale, et notamment des problématiques urbaines et environnementales, de l'hygiène et de la sécurité sanitaire, de l'agronomie, du génie rural, des eaux et forêts, de l'horticulture et d'aménagement du paysage dans le domaine de l'agronomie, de la biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, des industries alimentaires et de la géomatique. » ;***

Considérant qu'il résulte des termes même des dispositions de l'article 19 précité de la délibération susvisée du 12 février 2010 que le diplôme du candidat à l'intégration doit être en rapport avec les activités du domaine concerné ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., agent contractuel employé au service d'hygiène de la ville de Nouméa, service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires, chargé notamment du prélèvement des eaux, est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle au développement, option « fabrication et entretien mécanique » ; qu'en estimant que ce diplôme, qui concerne l'entretien des moteurs de véhicules et des pièces mécaniques, n'était pas en rapport avec les activités du domaine de l'économie rurale, domaine dans lequel le requérant est employé, alors même qu'il serait également chargé par ses fonctions de l'entretien courant des appareils du laboratoire, l'administration n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, la requête de M. X. doit être rejetée, y compris les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. X. est rejetée.